



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2018 – NUMÉRO 235 DU 31 OCTOBRE 2018**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Arrêté du 30 octobre 2018 portant composition de la commission consultative d'agrément des professionnels des services de dépannages et d'enlèvement des véhicules

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant les travaux de curage de la zone d'expansion des crues dite « Bassin de la Becque du Mont Noir » sur le territoire de la commune de Saint-Jans-Cappel (Nord) et annexes

Décision N°95/2018 du 31 octobre 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique

## **SGAMI**

Arrêté du 30 octobre 2018 fixant la composition du jury relatif au concours restreint de maîtrise d'oeuvre sur esquisse en vue de la construction d'un hôtel de police à AMIENS (80)

## **EPHAD DE COMINES**

Décision N°DRH 2018-078 du 1<sup>er</sup> septembre 2018 portant délégation de signature



## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation et  
de la citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation  
routière

### Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la demande présentée par M. Dominique GIVOIS, directeur général de la société anonyme d'économie mixte « Ville Renouvelée », en vue d'obtenir l'agrément de l'établissement secondaire « Plaine Images » sis 99 A boulevard Descat à TOURCOING (59200), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que « Plaine Images », établissement secondaire de la société anonyme d'économie mixte Ville Renouvelée répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société anonyme d'économie mixte « Ville Renouvelée » dirigée par Monsieur Dominique GIVOIS est agréée, au titre de son établissement secondaire « Plaine Images », sous le n°59-2018-17 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

**Article 2 :** L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 99 A boulevard Descat à TOURCOING (59200)

**Article 3 :** Le présent agrément est valable 6 ans.

.../...

**Article 4** : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

**Article 5** : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

**Article 6** : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 OCT. 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,

  
Thierry MAILLES



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation  
et de la citoyenneté  
Bureau de la  
réglementation générale et  
de la circulation routière

Affaire suivie par :  
Emilie SERGENT  
Tél : 03.20.30.53.29  
Fax : 03.20.30.53.72  
emilie.sergent@nord.gouv.fr

Lille, le 30 OCT. 2010

Monsieur le directeur général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, votre agrément de domiciliataire d'entreprise.

Celui-ci comporte un numéro qu'il vous appartient de faire figurer sur tous les documents, contrats et correspondances à usage professionnel.

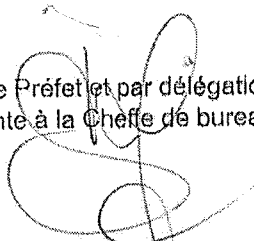
Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions que vous jugerez utiles.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

le préfet

Monsieur Dominique GIVOIS  
Directeur Général de la Société d'Economie  
Mixte Ville Renouvelée  
75 rue de Tournai  
59200 TOURCOING

Pour le Préfet et par délégation  
l'adjointe à la Cheffe de bureau

  
Dominique JONVILLE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation et  
de la citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation  
routière

### **Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la demande présentée par M. Olivier HERMANT en vue d'obtenir l'agrément de la société par actions simplifiées « DELEHAYE AUDIT & CONSEIL SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE » qu'il dirige, sise 84 rue du Faubourg de Béthune à LILLE (59000), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société par actions simplifiées « DELEHAYE AUDIT & CONSEIL SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société par actions simplifiées « DELEHAYE AUDIT & CONSEIL SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE » dirigée par Monsieur Olivier HERMANT, président, est agréée sous le n°59-2018-18 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

**Article 2 :** L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 84 rue du Faubourg de Béthune à LILLE 59000.

**Article 3 :** Le présent agrément est valable 6 ans.

**Article 4 :** Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

.../...

**Article 5** : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

**Article 6** : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 OCT. 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,



Thierry MAILLES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation  
et de la citoyenneté  
Bureau de la  
réglementation générale et  
de la circulation routière

Affaire suivie par :  
Emilie SERGENT  
Tél : 03.20.30.53.29  
Fax : 03.20.30.53.72  
emilie.sergent@nord.gouv.fr

Lille, le 30 OCT. 2010

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, votre agrément de domiciliaire d'entreprise.

Celui-ci comporte un numéro qu'il vous appartient de faire figurer sur tous les documents, contrats et correspondances à usage professionnel.

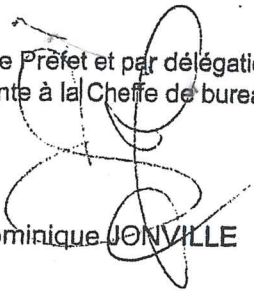
Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions que vous jugerez utiles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

le préfet

Monsieur Olivier HERMANT  
Président de la Société par actions simplifiées  
DELEHAYE AUDIT & CONSEIL SOCIETE  
D'EXPERTISE COMPTABLE  
84 rue du Faubourg de Béthune  
59000 LILLE

Pour le Préfet et par délégation  
l'adjointe à la Cheffe de bureau

  
Dominique JONVILLE





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation  
routière

Lille, le **30 OCT. 2018**

### **Arrêté portant composition de la commission consultative d'agrément des professionnels des services de dépannage et d'enlèvement des véhicules.**

Le Préfet de la région Hauts de France,  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne et accidentés;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 réglementant le dépannage et l'enlèvement des véhicules sur les autoroutes non concédées du Nord A1, A2, A16, A21, A22, A23, A25 et A27, les voies express de l'arrondissement de Lille, RN 356 – RN 227 et la RD 652 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 réglementant le dépannage et l'enlèvement des véhicules en circonscription de sécurité publique de Lille, Roubaix et Tourcoing (hors voies express, RN 356 – RN 227 et RD 652) ;

Considérant que conformément à l'article 3 du cahier des charges annexé à chacun des arrêtés du 13 septembre 2018, les dépanneurs-remorqueurs autorisés à intervenir sont agréés par le Préfet après avis d'une commission instituée à cet effet;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: la commission consultative d'agrément des professionnels des services de dépannage et d'enlèvement des véhicules, réglementés par arrêtés du 13 septembre 2018 est composée ainsi qu'il suit :

- le Préfet ou son représentant, Président
- le Président de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ou son représentant,
- le Directeur interdépartemental des routes du Nord ou son représentant,
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant (CCRF),
- le Président de l'Automobile Club du Nord de la France ou son représentant,
- les représentants du Conseil National des professions de l'automobile,
  - Titulaires : M. Fabien DEGAND
  - M. Philippe MAILLARD
  - Suppléants : M. Dominique BUISINE
  - M. Samuel MARTIN
- les représentants de la Fédération Nationale de l'automobile : un titulaire et un suppléant (non désignés)

Lorsque la commission siège au titre du service du dépannage et de l'enlèvement des véhicules sur les autoroutes non concédées du Nord A1, A2, A16, A21, A22, A23, A25 et A27, les voies express de l'arrondissement de Lille RN 356 – RN 227 et la RD 652, sont également membres :

- le Directeur du service national des enquêtes ou son représentant (DGCCRF/CNCA),
- le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord, ou son représentant.

Lorsque la commission siège au titre du service du dépannage et de l'enlèvement des véhicules en circonscriptions de sécurité publique de Lille, Roubaix, Tourcoing, est également membre :

- le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ou son représentant.

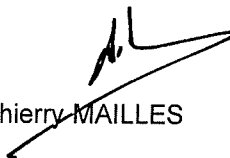
**Article 2 :** la commission peut siéger, en tant que de besoin, en formation disciplinaire, selon la même composition.

**Article 3 :** le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 4 :** la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision peut être contestée en formant, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Nord (adresse postale 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE cedex) ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille (adresse postale 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 LILLE cedex).

Le recours administratif formé dans le délai de 2 mois mentionné ci-dessus proroge les délais du recours contentieux.



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement  
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale,  
au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement  
concernant les travaux de curage de la zone d'expansion des crues dite  
« Bassin de la Becque du Mont noir » sur le territoire de la commune de Saint-Jans-Cappel (Nord)**

(dossier référencé 59-2017-00066)

**Porteur du projet : Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)  
5 rue du Bas, CS 70007, Radinghem-en-Weppes, 59481 HAUBOURDIN Cedex**

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu les décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 d'ouverture d'enquête publique du 28 mai 2018 au 28 juin 2018 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation environnementale IOTA A-59-2017-00066 enregistrée le 15 mai 2017, présentée par Monsieur le président de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) -siège social : 5 rue du Bas, CS 70007, Radinghem-en-Weppes, 59481 HAUBOURDIN Cedex-, afin d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux de curage de la zone d'expansion des crues dite « *Bassin de la Becque du Mont noir* » sur la commune de Saint-Jans-Cappel (parcelles C0853, C0855, C0916) ;

Vu les avis rendus durant l'enquête administrative ;

Vu les rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 24 juillet 2018 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord du 29 août 2018 et présenté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable rendu le 18 septembre 2018 par le CODERST ;

Vu le porter à connaissance auprès de l'USAN du 18 septembre 2018 du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu les observations formulées le 19 septembre 2018 par le président de l'USAN ;

Considérant que le projet nécessite une autorisation au titre de l'article L214-3 - I du code de l'environnement et une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées ;

Considérant que l'USAN démontre la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que l'USAN démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que l'USAN démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet du présent arrêté préfectoral**

L'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) -siège social : 5 rue du Bas, CS 70007, Radinghem-en-Weppes, 59481 HAUBOURDIN Cedex-, ci-après dénommée *le bénéficiaire de la présente autorisation*, est autorisée à procéder aux travaux de curage de la zone d'expansion des crues dite « *Bassin de la Becque du Mont noir* » sur le territoire de la commune de Saint-Jans-Cappel (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation environnementale IOTA (version reçue

le 15 mai 2017, modifiée et jugée complète et régulière le 28 septembre 2017), et aux prescriptions du présent arrêté préfectoral.

L'emprise du projet s'étend sur une partie des parcelles C0853, C0855, C0916 sur le territoire de la commune de Saint-Jans-Cappel (annexe 1). Les travaux se trouvent dans le bassin versant hydrographique de la Becque du Mont Noir.

Le présent arrêté préfectoral vaut :

- \* autorisation au titre de l'article L214-3 - I du code de l'environnement ;
- \* dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées, au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

### 1.1 - Rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (dossier d'autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (dossier de déclaration).	Modification de la becque dans le cadre de la mesure compensatoire C-1.  <b>Déclaration</b>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (dossier d'autorisation) ; 2° Dans les autres cas (dossier de déclaration).	Le projet de désenvasement du bassin concerne une surface de 1,8 ha  <b>Autorisation</b>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (dossier d'autorisation) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (dossier d'autorisation) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (dossier de déclaration).  Est également exclu jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.  L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Le volume des sédiments est estimé par l'USAN à 5 000 m <sup>3</sup> inférieur au seuil S1  <b>Autorisation</b>

### 1.2 - Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées

La zone d'expansion de crues abrite deux espèces protégées :

- \* le Scirpe des bois (*Scirpus sylvaticus*) est une cyperacée des milieux humides (roselières, prairie marécageuses, lisières), identifiée en 2015 et 2017 sur 4 stations.
- \* la Catabrose aquatique (*Catabrosa aquatica*), est une graminée affectionnant les milieux humides (fossés et mares sur substrats vaseux), identifiée en 2015 sur une station linéaire d'environ 6 m de long.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces végétales suivantes (annexe 2) :

\* Scirpe des bois, *Scirpus sylvaticus* : transfert de pieds, récolte, conservation, semis et réintroduction de graines ;

\* Catabrose aquatique, *Catabrosa aquatica* : récolte, conservation, semis et réintroduction de graines, transfert de pieds en cas de découverte fortuite de nouvelle station et en l'absence de solution alternative ;

conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation environnementale IOTA, et aux prescriptions du présent arrêté préfectoral.

### 1.3 - Évaluation environnementale

Conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet de curage du bassin de décantation de Saint-Jans-Cappel est soumis à étude d'impact systématique, au regard de la rubrique 21b<sup>1</sup> :

Catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projet soumis à étude d'impact
21° Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau	a) Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
	b) Entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

### Article 2 - Description des travaux

Aucun curage de la becque n'est autorisé. Le curage de la zone d'expansion de crues sera réalisé sur une épaisseur d'environ 50 cm, pour un volume total d'environ 5 000 m<sup>3</sup>.

Une fois curé, le bassin devra avoir retrouvé ses dimensions, altimétries prévus lors de son aménagement originel (hors aménagements prévus pour les Scirpe des Bois et Catabrose aquatique).

### Article 3 - Prescriptions spécifiques en phase travaux

Durant la phase de chantier, outre les préconisations édictées dans le dossier d'autorisation, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

#### **3.1 - Tenue du chantier**

Les travaux seront placés sous la responsabilité d'un chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

#### **3.2 - Calendrier des travaux**

Les travaux devront tenir compte des périodes les plus adaptées vis-à-vis des risques de destruction d'espèces faunistiques et floristiques, tel que décrit dans la mesure E-3 de l'article 4.1 du présent arrêté préfectoral.

L'intégralité des travaux sera organisée en cohérence avec la mesure R-2 selon le phasage en annexe 3 et en appliquant la mesure R-1, pour permettre la récolte des graines préalablement aux transplantations.

Le bénéficiaire de la présente autorisation avertira le service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant la date de début des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (annexe 4). Il avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

1 Étude d'impact : La rubrique 21b s'appuie sur la précédente version du dossier.

### **3.3 - Réduction du risque de développement d'espèces exotiques envahissantes**

Si des espèces invasives venaient à être détectées et identifiées durant les travaux, l'USAN devra prendre toutes les mesures adéquates pour :

- \* leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS),
- \* leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra ainsi utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul pour tous les conseils en la matière (puisque certaines plantes peuvent occasionner des lésions cutanées, des brûlures pouvant être graves).

Pendant les travaux, il devra être régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Une réunion d'information et de sensibilisation du personnel de chantier devra être organisée afin d'explicitier le balisage mis en place et les mesures à respecter.

Ces éléments devront être consignés au journal du chantier.

### **3.4 - Écoulement des eaux**

Aucun dévoiement de la becque n'est autorisé.

L'écoulement naturel des eaux superficielles devra être assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols sur et en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les moyens mis en œuvre par le bénéficiaire de la présente autorisation pour limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet, et limiter ainsi les risques pour l'environnement, seront décrits dans un document mis à la disposition de la police de l'eau, en cas de contrôle.

### **3.5 - Gestion du chantier**

Les milieux naturels riverains devront être évités. Aucun engin ne circulera, ni aucune forme de stockage ne devra être réalisée en dehors de l'emprise des travaux (parcelles C0853, C0855 et C0916). Seulement un chemin d'accès devra être ouvert à la circulation : rue Chieux (chemin d'accès actuel).

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Une aire étanche devra être aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci devra être aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure dans les filières adaptées.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il devra être procédé si nécessaire au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

### **3.6 - Curage et devenir des produits de curage**

Les produits de curage (sédiments et fraction soluble sous le seuil S1) ainsi excavés seront transportés vers une installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

### **3.7 - Effets des travaux sur les conditions de déplacement - Informations**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit mettre en place un plan de circulation pour les engins et camions de chantier pendant la phase travaux, en concertation avec la mairie de Saint-Jans-Cappel. Les trajets des camions sur les voies publiques seront étudiés de manière à créer le moins de nuisances aux riverains, de perturbations et de dégradations sur le réseau routier.

Des informations préalables seront largement diffusées aux usagers et en mairie par des moyens adaptés (panneaux, presse, journal communal, etc...) et une signalisation d'information devra être mise en place pour les itinéraires alternatifs quand cela devra être nécessaire.

D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'assurer :

- \* que les entreprises chargées des travaux appliquent bien toutes les mesures de sécurité liées au bon déroulement des interventions ;
- \* de la mise en œuvre des mesures préventives et correctives, rappelées notamment par l'agence française pour la biodiversité (dans son avis du 27 décembre 2017). Préalablement au début des opérations, les entreprises et le personnel de chantier seront informés des précautions à prendre sur le chantier.

À l'issue des travaux, et si des dégâts sont constatés, les voiries empruntées par les engins de chantier seront remises en état.

L'espace des travaux devra être isolé et balisé à l'aide d'un dispositif adapté assurant la sécurité des usagers. Les dispositions d'exploitation seront soumises à l'approbation des services exploitants.

De plus une campagne d'affichage devra être réalisée par le bénéficiaire de la présente autorisation pour avertir de la tenue d'un chantier de désenvasement du bassin.

### **3.8 - Nuisances**

Afin de limiter au maximum l'augmentation du bruit et de rejets de polluants dans l'atmosphère pendant la durée des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter et faire respecter les normes en vigueur en termes de nuisances acoustiques et de rejets dans l'atmosphère et notamment, les niveaux sonores indicatifs, à 7 m de distance, ne doivent pas dépasser 90 dB (A) pour les camions et engins de terrassement d'une puissance supérieure à 200 CV et 85 dB (A) pour les compresseurs et les groupes électrogènes.

Les travaux devront être réalisés sans éclairage artificiel, du lundi au vendredi.

### **3.9 - Limitation des risques de pollution accidentelle**

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle devra être mis en place et devra être accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée, et sur une zone étanche, afin de limiter les risques de pollution des eaux.



En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

#### **Article 4 - Prescriptions spécifiques aux Scirpe des Bois et Catabrose aquatique**

##### **4.1 - Mesures d'évitement et de réduction de l'impact**

Dans le cadre des travaux de désenvasement du bassin d'expansion de crue de Saint-Jans-Cappel, le bénéficiaire de la présente dérogation met en œuvre les mesures suivantes :

##### **Mesure E-1** : Préservation de stations de Scirpe des bois et de Catabrose aquatique

L'écoulement d'eau et sa frange arbustive abritant une station de Scirpe des bois (carte 23 du dossier de demande de dérogation) et deux stations de Catabrose aquatique (carte 24 du dossier de demande de dérogation) sont conservés en l'état, sans désenvasement, sur la frange Est du site.

##### **Mesure E-2** : Balisage des stations de Scirpe des bois et de Catabrose aquatique,

Les stations de Scirpe des bois et de Catabrose aquatique présentes le long de l'écoulement d'eau longeant la limite Est du bassin sont balisées par un botaniste, avant commencement des travaux, pour prévenir toute dégradation pendant la durée du chantier.

Les stations de Scirpe des bois destinées à être déplacées sont l'objet d'un balisage spécifique.

Cette contrainte devra être inscrite au cahier des charges des entreprises retenues pour réaliser les travaux.

##### **Mesure E-3** : Adaptation de la période des travaux pour préserver la période de reproduction de l'avifaune

Les travaux (abattage d'arbres, de dessouchage, de débroussaillage et de dévasement du bassin, etc...) sont réalisés entre fin septembre et fin février pour éviter d'impacter la période sensible de reproduction de l'avifaune.

##### **Mesure E-4** : Préservation des milieux riverains de l'emprise du chantier

La circulation d'engins et de véhicules est limitée à l'emprise du chantier et à son accès. Les stockages de matériaux et de matériels sont exclus en dehors de l'emprise du chantier.

##### **Mesure E-5** : Préservation des espèces nocturnes

Les travaux sont réalisés de jour, c'est-à-dire sans lumière artificielle (hors éclairage intérieur des locaux de chantier), pour éviter la perturbation des espèces nocturnes sensibles au bruit et à la lumière (rapaces nocturnes, chiroptères).

##### **Mesure R-1** : Réduction de la durée des travaux

Les travaux sont réalisés sur une courte durée (de l'ordre de 2 fois 4 semaines) pour assurer rapidement son rôle d'expansion des crues et restaurer rapidement ses fonctionnalités écologiques.

##### **Mesure R-2** : Répartition du désenvasement sur deux années

Afin de maintenir des habitats refuges pour les espèces de flore et de faune, le désenvasement est réalisé par moitié un premier, puis un second hiver.

Le phasage (**annexe 3**) est organisé pour permettre la récolte des graines, préalablement aux transplantations en cohérence avec les mesures E-1 et E-2 :

*Phase 1* : année N ==> 50 % du bassin seront curés (secteur Ouest) ;

*Phase 2* : année N+1 ==> 50 % restants seront curés à leur tour (secteur Est).

#### 4.2 - Mesures compensatoires

Dans le cadre des travaux de désenvasement du bassin d'expansion de crue de Saint-Jans-Cappel, le bénéficiaire de la présente dérogation met en œuvre les mesures suivantes :

##### Mesure C-1 : Restauration du lit de la becque

Pour favoriser l'accueil de la faune, des opérations de restauration écologique de la becque sont réalisées à l'occasion du curage : créations de pentes douces (environ 50 m au total), élargissements du lit en créant des anses lentiques (environ 20 m<sup>2</sup> au total), et 3 mares (entre 100 et 150 m<sup>2</sup> chacune) au sein du bassin.

##### Mesure C-2 : Gestion écologique du site

Après désenvasement, le bassin est laissé à une recolonisation végétale spontanée. Il est géré par un pâturage bovin extensif permettant le maintien d'habitats ouverts et semi-ouverts. Des élagages et débroussaillages sont réalisés en complément, autant que de besoin.

Les stations de Scirpe des bois et de Catabrose aquatique seront exclues du pâturage, par tout moyen approprié (clôture électrique, grillage, etc...).

La gestion est adaptée en fonction de l'évolution des stations de Scirpe des bois et de Catabrose aquatique.

Les haies mitoyennes sont maintenues en bordure de site (elles serviront d'habitat de substitution aux oiseaux utilisant les fourrés arbustifs actuellement présents dans le bassin de rétention).

#### 4.3 - Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre des travaux de désenvasement du bassin d'expansion de crue de Saint-Jans-Cappel, le bénéficiaire de la présente dérogation met en œuvre les mesures suivantes :

##### Mesure A-1 : Récolte et transplantation de graines de Scirpe des bois et Catabrose aquatique

Les graines mûres (fin d'été précédent le transfert des pieds) de Scirpe des bois et de Catabrose aquatique sont récoltées, séchées et conservées en vue de semis sur les stations favorables à chaque espèce. Ces stations sont localisées après stabilisation des habitats suite au désenvasement.

En période de repos végétatif, les stations de Scirpe des bois, non préservées en application de la mesure E-1, sont transplantées au niveau de la station préservée en application de cette même mesure. Les transferts des pieds sont réalisés à l'aide d'une pelle mécanique à godet afin de prélever un maximum de terre autour des pieds considérés (1 m<sup>2</sup> de surface sur 30 cm d'épaisseur).

Ces opérations sont réalisées par un botaniste confirmé, sous l'encadrement scientifique du Conservatoire Botanique National de Bailleul (le botaniste indiquera et guidera la personne dans la pelleuse pour les manipulations). Un rapport de suivi de l'opération (récolte de graines et transplantation) devra être établi après la transplantation. Ce rapport devra être transmis par l'USAN, à la DDTM du Nord, à la DREAL et au Conservatoire Botanique National de Bailleul.

### Mesure A-2 : Réduction des risques de colonisation par des végétaux exotiques envahissants

La réalisation des travaux en période de dormance des végétaux contribue à réduire le risque de colonisation par des végétaux exotiques envahissants.

L'introduction de graines et fragments de végétaux exotiques envahissants par le matériel de chantier (engins, véhicules, outillage, etc...) est évité par les moyens suivants :

- inspection visuelle des matériels,
- rinçage des matériels avant leur entrée sur le site sur une plateforme étanche avec récupération et décantation des eaux de ruissellement,
- récupération en décharge des fragments de végétaux exotiques envahissants,
- absence d'utilisation du matériel pour un autre chantier pendant la durée des travaux.

### Mesure A-3 : Information du personnel du chantier et de gestion sur les enjeux environnementaux

Les personnels du chantier de désenvasement, puis de gestion du bassin sont informés du statut de protection du Scirpe des bois et de la Catabrose aquatique et des mesures mises en place pour leur conservation pendant le chantier, puis lors de la gestion des végétations du bassin.

L'information porte également sur les risques liés aux espèces végétales exotiques envahissantes et sur les mesures mises en place pour les prévenir<sup>2</sup>.

### Mesure S-1 : Suivi écologique du site, des stations de Scirpe des bois et de Catabrose aquatique

Un suivi botanique du site est mise en place :

- Il évalue l'évolution des végétations, en particulier les stations de Scirpe des bois et de Catabrose aquatique. Cette évaluation permet d'adapter les modalités de gestion (pression de pâturage, débroussaillage ponctuel).
- Il surveille l'apparition de végétaux exotiques envahissants afin de permettre leur élimination dès leur découverte.

Les suivis sont réalisés, à raison de 2 inventaires par an (en mars/avril et en août/septembre) les années suivantes :

- l'année N+1, N étant l'année de réalisation de la 1<sup>ère</sup> phase de travaux ;
- l'année N+2 ;
- l'année N+3 ;
- l'année N+6 ;
- l'année N+11.

Ce suivi devra être réalisé par une personne qualifiée. Ce suivi doit permettre, le cas échéant, d'ajuster les mesures préconisées pour la gestion écologique du site (pression de pâturage, zone d'exclusion de pâturage, etc...).

## 2 Espèces exotiques envahissantes : Il est possible de consulter :

\* le site du conservatoire botanique national de Bailleul (<https://www.cbnbl.org/plantes-exotiques-envahissantes>) ;

\* le « guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les chantiers de travaux publics » téléchargeable sur [http://frtp.fntp.fr/travaux-publics/p\\_1042102/guide-didentification-et-de-gestion-des-especes-vegetales-exotiques-envahissantes-sur-les-chantiers-de-travaux-publics](http://frtp.fntp.fr/travaux-publics/p_1042102/guide-didentification-et-de-gestion-des-especes-vegetales-exotiques-envahissantes-sur-les-chantiers-de-travaux-publics).

Une vérification du bon respect des mesures de réduction à respecter devra être réalisée durant toute la période de travaux. Elle permettra de s'assurer que les mesures préconisées sont effectivement mises en place et de manière adéquate.

Un compte-rendu synthétique est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, au conservatoire botanique national de Bailleul et à l'expert délégué flore du CNPN.

#### **Article 5 - Aménagements d'hydraulique douce**

Dans un délai de 5 ans, le bénéficiaire de la présente autorisation doit mettre en place, en collaboration avec les agriculteurs, la chambre d'agriculture du Nord et la SAFER, toutes les démarches nécessaires afin de réduire, à l'amont, l'envasement de la zone d'expansion des crues : actions et/ou contractualisations visant à :

- la conservation de prairies permanentes,
- et/ou mise en place de fascines et/ou haies,
- et/ou toutes autres méthodes d'hydraulique douce,

pour un linéaire minimum de 100 m, toutes techniques confondues.

#### **Article 6 - Mise en service des installations et récolement - Production documentaire**

Après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire de la présente autorisation informera, sous 15 jours, le service en charge de la police de l'eau de la date effective de réception de l'ensemble des aménagements et de leur mise en service (annexe 4).

Le procès-verbal de cette réception, les plans de récolement (aménagements de la becque, mares, secteur de transplantation) devront être transmis au service de police de l'eau.

#### **Article 7 - Mesures d'entretien et de surveillance**

Un carnet de surveillance et d'entretien devra être tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

L'accès pour la surveillance et contrôle de l'entretien des aménagements est libre.

L'entretien régulier de ces aménagements devra être assuré par le personnel désigné par le bénéficiaire de la présente autorisation.

La fréquence de ces interventions devra être régulière et devra être adaptée en fonction des constats effectués pendant les visites de surveillance lors de la première année de fonctionnement. Une surveillance particulière (avec d'éventuelles interventions) devra être apportée après chaque événement pluvieux important.

#### **Article 8 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification (notable ou substantielle) apportée aux installations, ouvrages, travaux, activités autorisés, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

\* Conformément à l'article R181-46-II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R181-45.

\* Pour les modifications substantielles définies à l'article R181-46-I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

### **Article 9 - Caractère et durée de l'autorisation environnementale**

L'arrêté reste valable, pour autant que les impacts restent conformes à ceux évalués et compensés dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale.

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, pour la durée des travaux et aménagements.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera être de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation environnementale, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En application de l'article R181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque l'opération n'a pas été réalisée dans un délai de quatre ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Par dérogation à l'article R181-49, la demande de prolongation de l'autorisation environnementale doit être adressée au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Nord) par le bénéficiaire de l'autorisation au moins un an avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande de renouvellement est établie sur la base d'un dossier argumentaire qui :

- justifie les modifications du calendrier,
- détaille l'avancement de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues par le présent arrêté,
- fournit les analyses, mesures, contrôles et suivis effectués,
- présente les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus,
- explique les modifications envisagées compte tenu des informations ci-avant ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande de renouvellement est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés

### **Article 10 - Transfert de l'autorisation**

Conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement,

I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du

signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. - Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de la présente autorisation/dérogation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation/dérogation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 - Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### **Article 14 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 - Publicité**

Le présent arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et affiché sur le site internet des services de l'État du Nord.

En outre, l'arrêté devra être affiché en mairie de Saint-Jans-Cappel, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité devra être dressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

## **Article 16 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Nord prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

## **Article 17 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'USAN et dont copie devra être adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- \* au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- \* au maire de Saint-Jans-Cappel ;
- \* au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais ;
- \* au chef du service départemental du Nord de l'agence française pour la biodiversité ;
- \* au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- \* au président du conseil national pour la protection de la nature.

Fait à Lille, le

**25 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
**Thierry MAILLES**

Annexe 1 : Localisation de la zone d'expansion de crues dite « Bassin de la Becque du Mont Noir » à Saint-Jans-Cappel (Nord)

Annexe 2 : Localisation de la répartition des espèces protégées identifiées et de leur transplantation

Annexe 3 : Phasage des travaux de curage

Annexe 4 : Imprimé type de déclaration de démarrage et fin de travaux (document à compléter par le bénéficiaire de la présente autorisation)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement  
Unité police de l'eau

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale IOTA, incluant une étude d'impact, portant sur les travaux de curage de la zone d'expansion des crues dite « Bassin de la Becque du Mont noir » sur le territoire de la commune de Saint-Jans-Cappel (Nord)

\* Article L214-3 - I du code de l'environnement

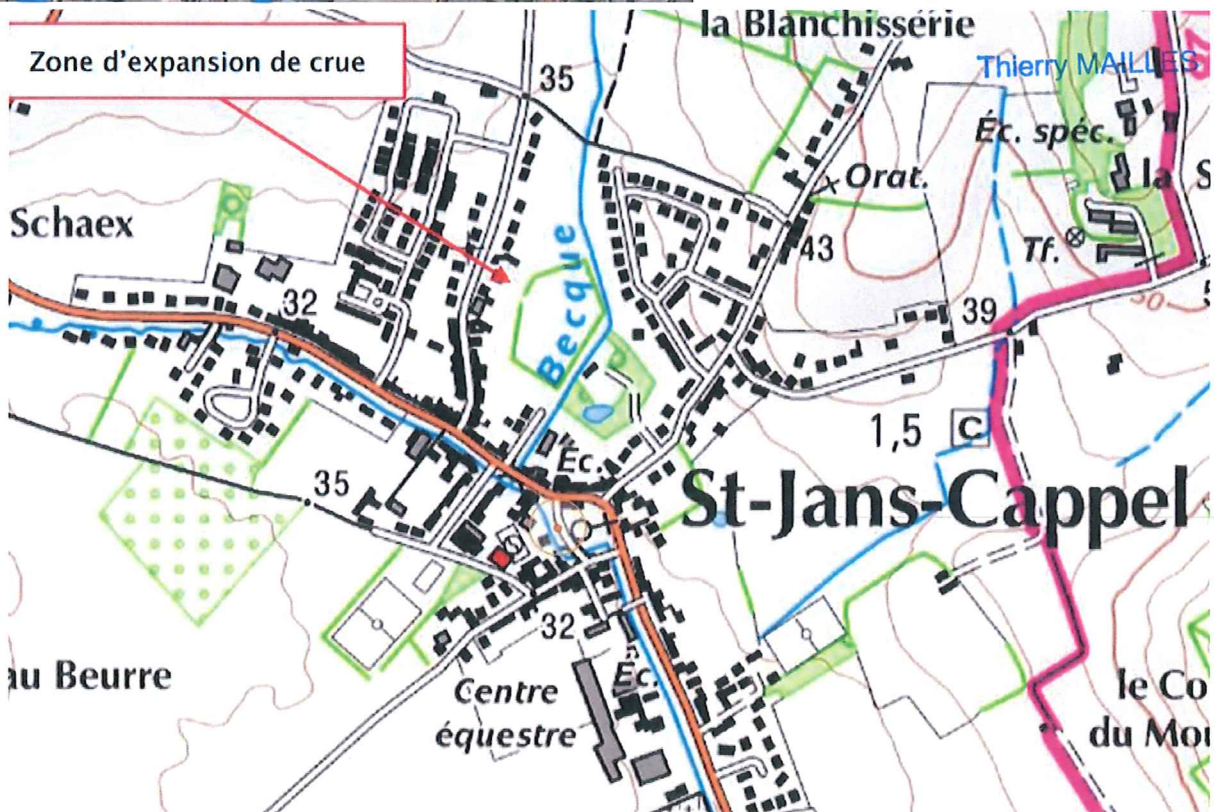
\* Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés



Localisation de la zone d'expansion de crue dite « Bassin de la Becque du Mont Noir » sur le territoire de la commune de Saint-Jans-Cappel (Nord)

25 OCT. 2018

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....  
Pour le préfet et par dérogation  
Le Secrétaire Général Aujoint





PRÉFECTURE DU NORD

Annexe 2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement  
Unité police de l'eau

de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale IOTA, incluant une étude d'impact, portant sur les travaux de curage de la zone d'expansion des crues dite « Bassin de la Becque du Mont noir » sur le territoire de la commune de Saint-Jans-Cappel (Nord)

\* Article L214-3 - I du code de l'environnement

\* Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Localisation des espèces protégées :



Scirpe des Bois  
(Scirpus  
sylvaticus)

Catabrose  
aquatique  
(Catabrosa  
aquatica)

Zone retenue pour  
la transplantation



Station de Scirpe  
des bois, de  
Catabrose  
aquatique et zone  
tampon.

Localité retenue  
pour la  
transplantation de  
deux stations de  
Scirpe des bois.

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ..... 25 OCT. 2018

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement  
Unité police de l'eau

**Annexe 3**  
de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale IOTA, incluant une  
étude d'impact, portant sur les travaux de curage de la zone d'expansion des  
crues dite « *Bassin de la Becque du Mont noir* » sur le territoire de la  
commune de Saint-Jans-Cappel (Nord)

\* Article L214-3 - I du code de l'environnement

\* Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

### Phasage des travaux de curage de la zone d'expansion de crues



Phase 1 : année N ==> 50 % du bassin seront curés (secteur Ouest) ;

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Phase 2 : année N+1 ==> 50 % restants seront curés à leur tour (secteur Est).

  
Thierry MAILLES

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....25 OCT. 2018

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement  
Unité police de l'eau

**Annexe 4**  
de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale IOTA, incluant une étude d'impact, portant sur les travaux de curage de la zone d'expansion des crues dite « Bassin de la Becque du Mont noir » sur le territoire de la commune de Saint-Jans-Cappel (Nord)

\* Article L214-3 - I du code de l'environnement

\* Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

**L'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)**  
-siège social : 5 rue du Bas, CS 70007, Radinghem-en-Weppes, 59481 HAUBOURDIN Cédex-

**Dossier d'autorisation environnementale IOTA 59-2017-00066**

**Travaux de curage de la zone d'expansion des crues dite  
« Bassin de la Becque du Mont noir » sur le territoire de la commune de Saint-Jans-Cappel (Nord)**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare<sup>1</sup> :

Première phase de travaux :

==> avoir démarré les travaux à la date du \_\_\_\_\_, (1<sup>er</sup> envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du \_\_\_\_\_, (2<sup>ème</sup> envoi de cet imprimé)

Seconde phase de travaux :

==> avoir démarré les travaux à la date du \_\_\_\_\_, (1<sup>er</sup> envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du \_\_\_\_\_, (2<sup>ème</sup> envoi de cet imprimé)

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

**PIÈCE À RENDRE IMPÉRATIVEMENT**

À L'UNITÉ DE POLICE DE L'EAU DUMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ À :

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général adjoint

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service Eau-Environnement - Unité Police de l'eau  
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

  
Thierry MAILLES

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....

25 OCT. 2018



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 95/2018**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 03 octobre 2018 par M. CROCKEY Patrick, Président du Sporting Dunkerquois, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Bourbourg ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par M. CROCKEY Patrick, Président du Sporting Dunkerquois, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «compétition d'avirons» le 04 novembre 2018 de 10h à 12h et de 14h à 16h du PK 12.700 (quai de chargement de Spycker) au PK 18.700 (gare d'eau privé Lesieur) sur le canal de Bourbourg dans le département du Nord sur les communes de Dunkerque, Grande-Synthe, Cappelle-La-Grande, Armbouts Cappel et Spycker est accordée.

**Article 2** : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 04 novembre 2018 de 10h à 12h et de 14h à 16h. Les zones de stationnement se feront :

- en amont au quai de stationnement de Spycker, en rive gauche au PK 12.800 à Grande-Synthe,
- en aval au quai de stationnement en rive gauche au PK 20.100 à Dunkerque.

Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

**Article 3** : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

**Article 5** : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Dunkerque, Cappelle-La-Grande, Ambouts Cappel et Spycker, la directrice territoriale de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. CROCKEY Patrick, Président du Sporting Dunkerquois, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **31 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le responsable du pôle navigation intérieure, empêché  
son adjoint,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Sous-Préfecture de Dunkerque  
SDIS 59  
Mairies de Dunkerque, Cappelle-La-Grande, Ambouts Cappel et Spycker  
Directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale  
M. CROCKEY Patrick, Président du Sporting Dunkerquois

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
299 rue Saint Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique: les lundis et vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
les mardis, mercredis et jeudis de 14h à 16h  
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté fixant la composition du jury  
relatif au concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse en vue de la construction d'un hôtel de  
police à AMIENS (80).



**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD  
PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**



Vu les décrets n°93-1268 et n°93-1270 en date du 29 novembre 1993 portant application de la loi n°85-704 en date du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu les articles 8 et 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et les articles 25, 88, et 90 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 13 janvier 1994, portant modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 mars 1996, portant désignation des ordonnateurs secondaires ;

Vu l'ordonnance n°2004-566 en date du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 en date du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse est organisé par le ministère de l'intérieur en vue de la construction d'un hôtel de police à AMIENS (80).

## **ARTICLE 2**

Le jury est chargé :

- d'examiner les candidatures présentées, d'en dresser un procès-verbal et de formuler un avis motivé
- d'évaluer et de classer les prestations remises, d'en dresser un procès verbal et de formuler un avis motivé ;

Le jury est présidé par Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet délégué pour la zone nord ou son (sa) représentant(e)

Sa composition est fixée comme suit :

### 1. Membres à voix délibérative

- Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet délégué pour la défense et la sécurité zone nord ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur Philippe DE MESTER, préfet du département de la Somme ou son (sa) représentant(e)
- Madame le maire d'Amiens ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur le directeur de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur le directeur central de la sécurité publique ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur le directeur central de la police judiciaire ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur le directeur de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur Sébastien GARDON pour la compétence architecte ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur Frédéric WILLERVAL pour la compétence architecte ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur Didier WILLAUME pour la compétence bureau d'études techniques ou son (sa) représentant(e)
- Madame Caroline GROULT pour la compétence bureau d'études techniques ou son (sa) représentant(e)

### 2. Membres participants n'ayant pas voix délibérative

- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure ou son (sa) représentant(e)
- Madame la directrice de l'administration générale et des finances du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur le chef du bureau des études du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ou son (sa) représentant(e)
- Le bureau d'études AMOME, assistant à la maîtrise d'ouvrage
- Le bureau d'études EODD, assistant à la maîtrise d'ouvrage HQE

## **ARTICLE 3**

Les architectes et représentants des bureaux d'études participant aux réunions du jury et n'exerçant pas de fonction administrative percevront une indemnité forfaitaire exclusive de tout autre remboursement couvrant les frais de participation aux réunions du jury.

Le montant de l'indemnité est égal à cinq cents euros toutes taxes comprises par demi-journée de présence, ce montant incluant les frais de déplacement.

#### **ARTICLE 4**

Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou les problèmes éventuels liés à l'organisation de la consultation. Il arrête sa méthode de travail et fixe les règles de fonctionnement.

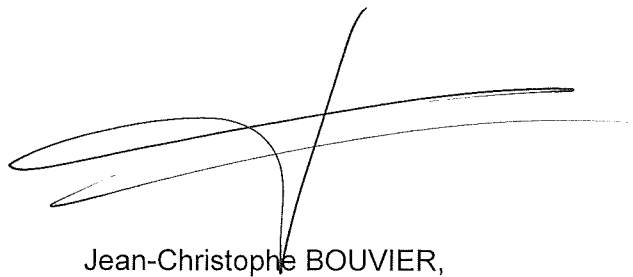
Chaque membre du jury avec voix délibérative dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 5**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

LILLE (Nord), le **30 OCT. 2010**

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
Par délégation, le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Jean-Christophe BOUVIER,





## DECISION N° DRH 2018-078 portant Délégation de signature

### Le Directeur de la Résidence les fleurs de la Lys – EHPAD de Comines

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
- Vu la loi n° 2009-879 du 27 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du centre national de gestion du 12 Juillet 2016 nommant, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2016, Mr Franck MASURELLE, Directeur du centre hospitalier – EHPAD de Comines,
- Considérant l'organisation administrative de l'établissement,

### DECIDE

#### Article I :

Monsieur Franck MASURELLE, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :

- Correspondances avec les autorités de Tutelle, le Président du Conseil d'Administration et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus ;
- Les partenariats avec les autres établissements ;
- Les documents relatifs à l'admission des résidents et à leur sortie de l'établissement ;
- Les contrats de travail en CDD supérieurs à trois mois et CDI et leurs avenants ;
- Les décisions relatives à la carrière des agents stagiaires et titulaires (nominations, avancement) ;
- Tous actes relatifs à la carrière de l'équipe de Direction et des personnels non médicaux placés sous son autorité directe ;

72, rue de Quesnoy – CS 40079 – 59 559 COMINES Cedex – Fax : 03 20 14 27 16

E-Mail : [direction@hopital-comines.fr](mailto:direction@hopital-comines.fr)

Site internet : [www.hopital-comines.fr](http://www.hopital-comines.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur

- Les décisions de nomination des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité ;
- Les décisions de sanctions disciplinaires ;
- Les tableaux mensuels de gardes et astreintes ;
- Les notes de service ;
- Les marchés et contrats ;
- Les actes juridiques relatifs au patrimoine ;
- Les bons de commande compris entre 4 000 € et 15 000 € HT ;
- Tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux membres de l'équipe de direction de faire signer par le Directeur.

**Article II :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à Madame Antonella MOREL ou à Madame Catherine DURIEZ BRANJEAN, Attachées d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes correspondances, actes, décisions, conventions, marchés ou contrats énumérés à l'article 1.

**Article III :**

Délégation de signature est donnée à titre permanent à Madame Catherine DURIEZ BRANJEAN, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des services financiers, économiques et logistiques, pour les actes, décisions, courriers et mesures d'organisation relevant des Services financiers, économiques et logistiques, ainsi que les correspondances importantes avec les autorités de tutelle, les administrations, le Président et les membres du Conseil d'Administration, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les organes consultatifs

Délégation de signature est donnée à titre permanent à Madame Catherine DURIEZ BRANJEAN, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures), les dépenses afférentes aux chapitres, articles et lignes ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics :

Chapitres :

- ✓ 20 : immobilisations incorporelles
- ✓ 21 : immobilisations corporelles
- ✓ 23 : immobilisations en cours
- ✓ 61 : services extérieurs
- ✓ 62 (sauf 621) : autres services extérieurs
- ✓ 65 : autres charges de gestion courante
- ✓ 66 : charges financières
- ✓ 67 (sauf 6721) : charges exceptionnelles
- ✓ 68 : dotation aux amortissements et provisions



72, rue de Quesnoy – CS 40079 – 59 559 COMINES Cedex – Fax : 03 20 14 27 16

E-Mail : [direction@hopital-comines.fr](mailto:direction@hopital-comines.fr)

Site internet : [www.hopital-comines.fr](http://www.hopital-comines.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur

Articles :

- ✓ 606 : achats non stockés de matière et fournitures
- ✓ 635 : autres impôts et taxes (administration des impôts)
- ✓ 637 : autres impôts et taxes (autres organismes)

Lignes :

- ✓ 602.6 : fournitures hôtelières
- ✓ 602.8 : autres fournitures suivies en stock

Délégation est également donnée à l'effet de signer les ordonnances de recettes.

En ce qui concerne les comptes de gestion des stocks (cpte 602), délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine DURIEZ BRANJEAN** et **Madame Antonella MOREL** à **Madame Sabrina BUTEAU**, adjoint administratif, et **Monsieur Thierry TARTARE**, adjoint administratif, à l'effet de signer les commandes relatives au stock de marchandises courantes.

Délégation est également donnée à **Madame Catherine DURIEZ BRANJEAN**, Attachée d'Administration Hospitalière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Antonella MOREL**, à l'effet de signer les ordonnances de paiement afférentes aux autres chapitres, articles et lignes budgétaires de l'établissement.

Délégation est également donnée à **Madame Marie Sylvie VROMAN**, Cadre Supérieur de Santé Paramédical, coordinateur des soins, à l'effet de signer tous actes de gestion courante

Article IV :

Relevant à titre principal de la compétence de **Madame DURIEZ BRANJEAN**, les lignes budgétaires suivantes sont déléguées à **Madame Céline MOENS**, Praticien Hospitalier, Pharmacien, aux fins d'engager, réceptionner et liquider, dans la limite des crédits alloués pour l'année, les dépenses qui leur sont imputées :

- ✓ 602 1 : produits pharmaceutiques
- ✓ 602 2 : petit matériel médical
- ✓ 672 2 : produits pharmaceutiques sur exercices antérieurs  
et petits matériels médicaux sur exercices antérieurs

En cas d'absence de **Madame MOENS**, cette délégation est attribuée au Pharmacien suppléant.

Article V :

Relevant à titre principal de la compétence de **Madame DURIEZ BRANJEAN**, les lignes budgétaires suivantes sont déléguées, dans la limite des crédits autorisés pour l'année, à **Madame Céline DUPREZ**, Technicien Hospitalier, responsable du service cuisine, à l'effet d'engager et réceptionner les dépenses qui leur sont imputées :

- ✓ 602 3 : alimentation
- ✓ 672 3 : alimentation sur exercices antérieurs



72, rue de Quesnoy – CS 40079 – 59 559 COMINES Cedex – Fax : 03 20 14 27 16

E-Mail : [direction@hopital-comines.fr](mailto:direction@hopital-comines.fr)

Site internet : [www.hopital-comines.fr](http://www.hopital-comines.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur

En cas d'absence de Madame DUPREZ cette délégation est attribuée à Monsieur Mathieu DEFER, Ouvrier Professionnel Qualifié.

▼▼

Relevant à titre principal de la compétence de Madame DURIEZ BRANJEAN, les lignes budgétaires suivantes sont déléguées, pour des opérations n'excédant pas 4 000,00 € TTC, à Monsieur Sébastien BEAGUE, Technicien Hospitalier, responsable de la cellule technique aux fins d'engager, réceptionner et liquider les dépenses qui leur sont imputées :

- ✓ 60263 : atelier
- ✓ 6151 : entretien et réparation sur biens à caractère médical
- ✓ 6152 : entretien et réparation sur biens à caractère non médical

#### Article VI :

Délégation de signature est donnée à titre permanent à Madame Antonella MOREL, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des ressources humaines, pour les actes, décisions, courriers et mesures d'organisation relevant du Services des Ressources Humaines, du Système d'Information et de la Qualité.

Délégation de signature est donnée, à titre permanent, à Madame Antonella MOREL, Attachée d'Administration Hospitalière, aux fins de signer, au nom du Directeur, dans la limite des crédits autorisés pour l'année, les ordonnances de paiement relatives aux chapitres, articles et lignes suivants :

#### chapitre :

- ✓ 64 : charges de personnel

#### articles :

- ✓ 621 : personnel extérieur à l'établissement
- ✓ 631 : impôts sur rémunérations
- ✓ 633 : taxes et versements sur rémunérations

#### ligne :

- ✓ 6721 : frais de personnel sur exercices antérieurs

Délégation de signature est également donnée à Madame Antonella MOREL, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame DURIEZ BRANJEAN, à l'effet de signer les ordonnances de paiement afférentes aux autres chapitres, articles et lignes budgétaires de l'établissement.

#### Article VII :

Délégation de signature est donnée, à titre permanent, à Madame Marie Sylvie VROMAN, Cadre Supérieur de Santé Paramédical, coordinateur des soins ; pour les affaires relevant de la coordination des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.



72, rue de Quesnoy – CS 40079 – 59 559 COMINES Cedex – Fax : 03 20 14 27 16

E-Mail : [direction@hopital-comines.fr](mailto:direction@hopital-comines.fr)

Site internet : [www.hopital-comines.fr](http://www.hopital-comines.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur

Article VIII :

Délégation de signature est donnée aux cadres administratifs effectuant des gardes de direction pour tout acte relevant de ces gardes.

Article IX :

La présente décision abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter du 1er Septembre 2018.

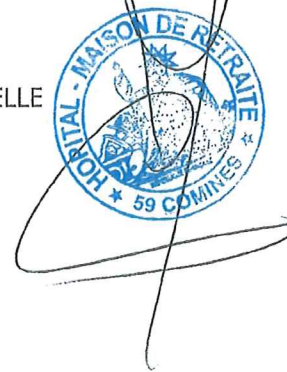
Article X :

La présente décision sera transmise au Conseil d'Administration de l'EHPAD de COMINES Résidence les fleurs de la Lys pour information et au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à COMINES, le 1<sup>er</sup> Septembre 2018

Le Directeur,

Franck MASURELLE



72, rue de Quesnoy – CS 40079 – 59 559 COMINES Cedex – Fax : 03 20 14 27 16

E-Mail : [direction@hopital-comines.fr](mailto:direction@hopital-comines.fr)

Site internet : [www.hopital-comines.fr](http://www.hopital-comines.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur

## ANNEXE

### LISTE DES DELEGATAIRES

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
M. Franck MASURELLE	Directeur		
Mme Antonella MOREL	Attaché d'Administration Hospitalière	AM	
Mme Catherine DURIEZ BRANJEAN	Attaché d'Administration Hospitalière		
Mme Marie-Sylvie VROMAN	Cadre supérieur de santé	MS	
M. Sébastien BEAGUE	Technicien Hospitalier	SB	
Mme Céline MOENS	Praticien Hospitalier		
Mme Céline DUPREZ	Technicien Hospitalier	DC	
M. Mathieu DEFER	Ouvrier Professionnel Qualifié	MD	
Mme Sabrina BUTEAU	Adjoint administratif	SB	
M. Thierry TARTARE	Adjoint administratif	T.T	

72, rue de Quesnoy – CS 40079 – 59 559 COMINES Cedex – Fax : 03 20 14 27 16

E-Mail : [direction@hopital-comines.fr](mailto:direction@hopital-comines.fr)

Site internet : [www.hopital-comines.fr](http://www.hopital-comines.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur